



## Arrêt

**n° 226 551 du 24 septembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés 82  
4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 23 octobre 2018 laquelle met fin au séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mars 2011 à une date indéterminée.

1.2. Le 25 septembre 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 24 avril 2012, il a fait acter une déclaration de mariage avec une ressortissante belge auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Dison. Le 11 juillet 2012, ce dernier a pris une décision de refus de célébrer le mariage du requérant.

1.4. Le 25 septembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 novembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 142.683 du 2 avril 2015.

1.5. Le 3 mai 2014, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 5 août 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans.

1.6. Le 28 août 2014, il a souscrit auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Dison une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.7. Le 18 septembre 2014, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 8 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge.

1.9. Le 22 octobre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). La demande de suspension d'extrême urgence introduite contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejetée par un arrêt n° 132.190 du 27 octobre 2014.

1.10. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de droit au séjour introduite le 8 octobre 2014 en qualité de partenaire de Belge. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 142.682 du 2 avril 2015.

1.11. Le 22 avril 2015, il s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (carte F).

1.12. Le 15 décembre 2017, le requérant et la ressortissante belge ont souscrit auprès de la commune d'Etterbeek une déclaration de cessation de cohabitation légale.

1.13. Le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, ayant pour objet le droit d'être entendu, en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42*ter*, 42*quater* et 44*bis* de la Loi.

1.14. Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de

céans a été rejeté par un arrêt n° 215.158 du 15 janvier 2019, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2018.

1.15. En date du 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Le 19.02.2014, l'intéressé introduit une cohabitation légale avec [E. M. A. J.] [...], de nationalité belge*

*Le 08.10.2014, l'intéressé introduit une demande de titre de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de [E. M. A. J.].*

*Le 11.09.2016, l'intéressé se marie en Tunisie avec [F. N.] [...].*

*Le 15.12.2017, la cohabitation légale avec [E. M. A. J.] prend fin.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*

*Le 26.07.2018, nous demandons à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour Il nous fournit un courrier de son avocat daté du 21.08.2018 comprenant des fiches de paie et des contrats de travail.*

*Considérant que l'intéressé n'entre pas dans les conditions d'exceptions relatives à l'article 42 quater §4, 1° de la loi du 15.12.1980 : la cohabitation légale n'a pas duré trois années. En effet, l'intéressé s'est marié en Tunisie avec une autre personne que la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.*

*Selon l'article 40 bis, §2, 2° de la loi du 15.12.1980, les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*(...) d) Être célibataire et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne.*

*Dès lors qu'il s'est marié, il n'était plus considéré comme partenaire en sens de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980*

*En effet, le fait de se marier engendre qu'il ne respecte plus les conditions de l'article 40 bis. Par conséquent, le mariage met fin à son partenariat avant que ne soit pris la décision officielle de fin de cessation de cohabitation.*

*Considérant que l'intéressé n'était pas sans savoir qu'il lui appartenait de cesser la cohabitation légale avant de se marier à une autre personne au pays d'origine.*

*Considérant que l'intéressé était en effet censé connaître la loi belge en la matière.*

*Considérant qu'une intégration professionnelle ne peut justifier un maintien de titre de séjour en l'absence d'autres éléments d'intégration*

*Considérant que selon la Banque de données générale, l'intéressé est notamment connu pour les faits suivants :*

*AN 36 LB/13771711 transport d'armes, de munitions et accessoires*

*VE 41 L1/00767514 rébellions*

*VE 41 L1/00767514 violences contre personnes relevant de l'autorité publique*

*VE 50 L1/00767814 destructions volontaires*

*VE 56 L1/00767814 menaces avec ordre*

*Considérant la longueur du séjour irrégulier de l'intéressé en Belgique.*

*Considérant que l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.09.2011.*

*Considérant sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite et rejetée en 2013.*

*Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

*- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Les faits délictueux commis ne sont pas représentatifs d'une intégration justifiant le maintien de son titre de séjour.*

*- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Le fait de résider illégalement depuis 2011 jusqu'à sa demande de regroupement familial en 2014 ne constitue pas une preuve d'intégration*

*Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.*

*Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans une troisième branche, le requérant expose que « l'article 42quater § 4 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] prévoit une exception à l'application de l'article 42quater § 1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de mettre fin au séjour d'un étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un citoyen belge, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union ; [que] cette exception vise l'hypothèse où le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume ; [que] comme le mentionne la décision attaquée, [le requérant] [...] a introduit une cohabitation légale avec [E.M.A.J.] [...] le 19 février 2014 ; [que] la cohabitation légale a donc duré 3 années le 19 février 2017 ; [que] la décision attaquée précise également que le 15.12.2017, la cohabitation légale avec [E.M.A.J.] prend fin ; [que] si la cohabitation légale a débuté le 19 février 2014 et a pris fin le 15 décembre 2017, comme le mentionne la décision attaquée, le partenariat enregistré visé à l'article 40bis § 2 alinéa 1er 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980 entre [le requérant] [...] et Madame [E.] a duré plus de 3 ans ; [que] le requérant [...] doit donc pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 42quater § 4 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] la décision attaquée écarte l'application de cette exception comme suit : "Considérant que l'intéressé n'entre pas dans les conditions d'exceptions relatives à l'article 42quater § 4, 1° de la loi du 15.12.1980 : la cohabitation légale n'a pas duré trois années ; [qu'] en effet, l'intéressé s'est marié en Tunisie avec une autre personne que la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour ; [que] selon l'article 40bis, § 2, 2° de la loi du 15.12.1980, les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes : (...) d) Etre célibataire et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ; [que] dès lors qu'il s'est marié, il n'était plus considéré comme partenaire en [SIC] sens de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] en effet, le fait de se marier engendre qu'il ne respecte plus les conditions de l'article 40bis ; [que] par conséquent, le mariage met fin à son partenariat avant que ne soit pris [SIC] la décision de fin de cessation [SIC] de cohabitation ; [que] considérant que l'intéressé n'était pas sans savoir qu'il lui appartenait de cesser la cohabitation légale avant de se marier à une autre personne au pays d'origine ; [que] considérant que l'intéressé était en effet censé connaître la loi belge en la matière" ; [que] [...] la décision attaquée n'est pas adéquate dans son explication quant au fait que le mariage en Tunisie entre [le requérant] [...] et Madame [F.] le 11 septembre 2016 ait pu mettre fin au partenariat enregistré ; [qu'] en outre, à supposer même que le partenariat enregistré entre [le requérant] [...] et Madame [E.] ait pris fin par l'effet du mariage du 11 septembre 2016, cela n'aurait pas pour conséquence qu'il n'y aurait plus eu d'installation commune entre [le requérant] [...] et Madame [E.] à dater du 11 septembre 2016 ; or, l'exception prévue à l'article 42quater § 4 1° de la loi du 15 décembre 1980 s'applique non

*seulement lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a duré plus de 3 ans, mais également lorsque l'installation commune a duré plus de 3 ans ; [que] les notions de « mariage », de « partenariat enregistré » et d'« installation commune » porte sur des concepts différents ; [que] l'exception s'applique lorsque l'un de ces concepts est rencontré ; [que] techniquement, il peut toujours avoir une « installation commune » entre deux personnes même si le mariage ou le partenariat enregistré entre ces deux personnes a pris fin ; [que] la décision attaquée ne soutient pas que l'installation commune entre [le requérant] [...] et Madame [E.] a duré moins de 3 ans ; [que] malgré le mariage en Tunisie, [le requérant] [...] a continué a cohabité avec Madame [E.] jusqu'au 15 décembre 2017 ; [que] l'installation commune a manifestement duré plus de 3 ans ; [que] la décision attaquée ne pouvait pas dire que l'article 42quater § 4 1° n'est pas applicable ; [que] la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ; [que] l'article 42quater § 4 1° de la loi du 15 décembre 1980 a été violé ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise notamment sur la base de l'article 42quater de la Loi, applicable en l'espèce en vertu des articles 40bis et 40ter de la Loi, dans la mesure où le requérant est lié avec une Belge par un partenariat enregistré conformément à une loi.

L'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint ».*

L'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose quant à lui comme suit :

*« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

Ainsi, conformément aux articles 40bis et 40ter précités, l'étranger qui souhaite rejoindre un partenaire de nationalité belge doit au préalable être lié à celui-ci par un partenariat enregistré conformément à une loi.

3.3. S'agissant précisément du partenariat enregistré, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que « le partenariat enregistré est une notion nouvelle dans le droit des étrangers, pour laquelle il peut être référé à la définition de la relation de vie commune donnée dans la circulaire de la ministre de la Justice du 23 septembre 2004 précitée (point M.1): il s'agit d'une relation de vie commune conclue entre des personnes de sexe différent ou de même sexe, qui en application de la loi belge ou d'une loi étrangère sont formellement enregistrées par une autorité publique. Dans notre pays, il s'agit de la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code civil (Doc. Parl., Chambre, ses. Ord. 2006-2007, n° 2845/001, Exposé des motifs, p. 41).

En effet, le Conseil rappelle que la loi du 23 novembre 1998, publiée au Moniteur belge du 12 janvier 1999, a modifié le Code civil en vue de l'instauration de la cohabitation légale, par l'insertion au livre III du Code civil d'un titre V bis intitulé « *De la cohabitation légale* », comprenant les articles 1475 à 1479.

L'article 1475, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil dispose comme suit :

*« Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :*

- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ;*
- 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 ».*

L'article 1476 de Code civil, quant à lui, est libellé comme suit :

*« §1<sup>er</sup>. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. Cet écrit contient les informations suivantes : [...]*

*L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.*

*§ 2. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.*

*Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes : [...]*

*La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.*

*La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie [...] ».*

Ainsi, conformément aux articles 1475 et 1476 précités, il revient à l'Officier de l'Etat civil de vérifier si les deux partenaires satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale, à savoir qu'ils possèdent la capacité juridique de contracter et qu'ils ne soient pas liés par un mariage ou par une autre cohabitation légale. Dans l'affirmative, l'Officier de l'Etat civil acte la déclaration dans le registre de la population. Les dispositions précitées déterminent également les modalités selon lesquelles la cohabitation légale prend fin : soit automatiquement par le mariage ou par le décès d'un des partenaires ; soit volontairement par une déclaration commune ou par une déclaration unilatérale écrite et remise contre récépissé à l'Officier de l'état civil de la commune de résidence.

3.4. Le Conseil rappelle enfin que l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*4<sup>o</sup> le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune ».*

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, de la Loi est libellé comme suit :

*« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable :*

*1<sup>o</sup> lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;*

*2<sup>o</sup> ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou par décision judiciaire;*

*3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;*

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;*

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».*

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que le requérant « *n'entre pas dans les conditions d'exceptions relatives à l'article 42quater §4, 1° de la loi du 15.12.1980 : la cohabitation légale n'a pas duré trois années ; [qu'] en effet, l'intéressé s'est marié en Tunisie avec une autre personne que la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour [...] ; [que] dès lors qu'il s'est marié, il n'était plus considéré comme partenaire en sens de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] en effet, le fait de se marier engendre qu'il ne respecte plus les conditions de l'article 40bis ; [que] par conséquent, le mariage met fin à son partenariat avant que ne soit pris la décision officielle de fin de cessation de cohabitation ».*

En termes de requête, la partie requérante conteste ce motif et estime que le requérant doit pouvoir bénéficier de l'application de l'article 42quater, § 4, 1° de la Loi qui prévoit une exception à l'application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi. Il soutient que sa cohabitation légale avec sa compagne belge a duré plus de trois ans, peu importe qu'il se soit marié en Tunisie en 2016, puisqu'il a continué à cohabiter avec sa compagne belge jusqu'à la déclaration commune de cessation de cohabitation légale en date du 15 décembre 2017.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 27 du Code de droit international privé consacre le principe de la reconnaissance automatique des mariages célébrés à l'étranger pour autant que la loi applicable en vertu du Code de droit international privé, en ce qui concerne les conditions de fond et de forme, a été respectée et en tenant spécialement compte de la fraude à la loi et de l'ordre public.

S'il est vrai qu'au regard de l'article 1476 du Code civil, la cohabitation légale, et par conséquent le partenariat enregistré, prend fin automatiquement par le mariage d'un des partenaires, le Conseil observe toutefois, que le dossier administratif ne contient aucun document auquel il pourrait avoir égard, qui établit le fait que le requérant se serait légalement marié en Tunisie en 2016, ou tout au moins, que ledit mariage aurait été reconnu ou non en Belgique.

En effet, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif la copie d'un courrier électronique du 25 juillet 2018 dans lequel le service de l'état civil de la commune d'Etterbeek s'est adressé à la partie défenderesse en ces termes :

*« Je vous informe que Monsieur [M.M.], s'est présenté en nos bureaux afin d'enregistrer son mariage qui a eu lieu en 2016 en Tunisie avec une ressortissante tunisienne ;*

*Nous remarquons qu'à cette époque, Monsieur était en cohabitation légale, et que c'est grâce à cette cohabitation légale qu'il a pu obtenir son séjour en Belgique, carte F.*

*Pourriez-vous faire le nécessaire ? »*

En réponse à cette demande, la partie défenderesse a répondu comme suit :

*« Au vu de vos informations transmises et de celles qui figurent au dossier de l'intéressé, l'avis du Procureur du Roi pour ce mariage me semble bien évidemment nécessaire.*

*Le 15.12.2017, vous nous aviez informés de la cessation de cohabitation légale entre Monsieur [M.] et Madame [E.] et le service regroupement familial (séjour) en avait été avisé.*

*Nous réitérons notre demande de traitement de ce dossier au service regroupement familial (séjour) ».*

Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué *supra*, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucun document relatif au mariage du requérant, ni davantage un document qui établirait que ledit mariage aurait été reconnu ou non en Belgique.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les développements qui précèdent. En effet, la partie défenderesse se borne à soutenir que *« à la date de cessation de la cohabitation légale, la partie défenderesse a parfaitement pu renvoyer à l'article 40bis, §2, 2°, de la loi qui impose que les partenaires répondent à diverses conditions et qu'ils soient notamment célibataires ; [qu'] en conséquence, dès que la partie requérante s'est mariée en Tunisie le 11 septembre 2016, elle ne pouvait plus être considérée comme partenaire, au sens de l'article 40bis de la loi, de Madame [E.] ; [que] le mariage met donc fin en tant que tel à la cohabitation légale avant que ne soit prise la décision officielle de fin de cohabitation légale ; [que] la décision est adéquatement motivée à cet égard et, contrairement à ce que soutient la partie requérante, est parfaitement compréhensible ; [que] la partie défenderesse s'interroge en outre sur l'intérêt légitime de la partie requérante à son moyen sur ce point ; [qu'] en effet, elle ne peut légitimement affirmer que la cohabitation légale n'avait pas pris fin alors qu'elle s'était mariée en Tunisie en*

*septembre 2016 ; [que] la partie défenderesse rappelle que la polygamie est interdite en Belgique et qu'il est question d'ordre public ».*

3.7. En conséquence, la troisième branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, ainsi que la violation de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, de la Loi, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2018 à l'encontre du requérant, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE